

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale
3ème Bureau

A R R E T E

=====

INSTALLATIONS
CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4196

RE/MB

N° 81 - AG/3 - 2112
en date du 23 décembre 1981
autorisant la Société AUTO-THIONVILLE à exploiter à
THIONVILLE au lieu-dit "GRANDE-SAISON" un chantier de
Ferrailles et épaves et un atelier de réparation auto,
carrosserie et peinture.

N° 200/A

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133
du 21 septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la protec-
tion de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomen-
clature des Installations Classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet
des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou
incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonori-
sation des engins de chantier ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux
dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et
non-ferreux ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination
des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au
bruits des Installations Classées ;

.../...

Vu la demande présentée par Mr Marcel CUEILLETTE, représentant de la Société AUTO-THIONVILLE pour la création à THIONVILLE d'un chantier de Ferrailles et épaves et d'un atelier de réparation, auto-carrosserie et peinture ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 1981 au 14 juillet 1981 dans les communes de THIONVILLE et de YUTZ.

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux de THIONVILLE et de YUTZ ;

Vu l'avis de M. Le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis de M. Le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. Le Directeur Régional de la Navigation de NANCY ;

Vu l'avis de M. Le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Financière du Bassin RHIN-MEUSE ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Novembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3 - 1351 en date du 27 octobre 1981 prorogeant jusqu'au 3 janvier 1982 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la Société AUTO-THIONVILLE.

.../...

A r r ê t e

Article 1er :

La Société AUTO-THIONVILLE, représentée par M. Marcel CUEILLETTE, Président Directeur Général, est autorisée à exploiter à THIONVILLE, au lieu-dit "Grande Saison", rue de la Digue, un établissement où seront exercées les activités suivantes :

- stockage et récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage (rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées - activité soumise à autorisation) ;
- réparation de véhicules automobiles dans un atelier de superficie inférieure à 500 m² (rubrique n° 68 de la nomenclature des installations classées - activité non classable) ;
- travail des métaux dans un atelier de carrosserie occupant moins de 15 ouvriers (rubrique n° 281 de la nomenclature des installations classées - activité non classable) ;
- compression d'air avec une installation absorbant une puissance inférieure à 50 KW (rubrique n° 361-B de la nomenclature des installations classées - activité non classable) ;
- application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, la quantité de peinture utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres (rubrique n° 405-B-1^{er} b de la nomenclature des installations classées - activité soumise à déclaration).

Article 2 :

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation devra être porté à la connaissance du Préfet.

EMPLACEMENTS

Article 3 :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 4 :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuel (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

Article 5 :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Dans le but de masquer le dépôt, cette clôture sera doublée par rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par une haie vive.

Les épaves de véhicules automobiles ne seront pas gerbées. La hauteur des dépôts de ferrailles, stériles, pneumatiques usagés n'excèdera pas celle de la clôture. Aucun dépôt ne sera réalisé à l'extérieur de la zone clôturée.

Article 6 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Article 7 :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 8 :

Les machines et matériels seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 9 :

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera bétonné et en forme de cuvette de rétention.

Le sol de l'atelier de réparation sera bétonné.

L'aire de lavage des véhicules ou des organes mécaniques à nettoyer sera bétonnée et conçue de manière à pouvoir recueillir les eaux usées.

Article 10 :

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 11 : Prévention contre les bruits :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables. Toutefois, pour la définition des niveaux acoustiques limites admissibles, il sera fait référence au règlement du plan d'occupation des sols de la commune de THIONVILLE, applicable à la zone U1e. En application de ce règlement, le niveau maximal du bruit ambiant, mesuré en limite de propriété, ne devra pas dépasser les seuils suivants :

- de jour (de 07 H à 20 H) : 55 dBA
- de nuit (de 20 H à 07 H) : 40 dBA.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 12 :

Les eaux résiduaires non domestiques de l'établissement, plus particulièrement les eaux usées recueillies sur les emplacements ou sols prévus aux articles 3, 4 et 9 ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de décantation, assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. La capacité de ce bassin de décantation sera au moins de 2 m³.

Le dispositif de décantation sera complété par un dispositif de déshuilage capable de traiter la totalité des hydrocarbures éventuellement entraînés par les eaux. Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides qui seront éliminés conformément aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

Article 13 :

Les eaux résiduaires visées à l'article précédent seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous :

- demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l (selon norme NF/T 90 101), sauf si les rejets sont effectués dans le réseau communal de la ville de THIONVILLE ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon norme NF/T 90 203).

Article 14 :

Les eaux usées domestiques seront soit rejetées dans le réseau d'égout communal de la ville de THIONVILLE, soit traitées dans une fosse septique avant leur rejet dans le milieu naturel.

TRAITEMENT DES DECHETS

Article 15 :

Les déchets produits par l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1977 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'identité des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets de l'établissement, toutes précisions sur les quantités et la destination de ces déchets et sur le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'inspecteur des installations classées, sur sa demande. L'exploitant conservera toutes justifications utiles pendant une durée minimale d'un an.

Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 16 :

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant l'écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur, organe ou canalisation. En particulier, avant tout traitement dans une presse hydraulique, les différentes capacités présentes sur une épave de véhicule seront vidangées de leurs contenus (réservoirs de carburant, carters de moteur, circuits hydrauliques, accumulateurs, etc...).

Des récipients, bacs ou réservoirs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles acides, etc., ainsi récupérés.

Les huiles, graisses, hydrocarbures récupérés selon le processus défini ci-dessus, ainsi que ceux récupérés au niveau du dispositif de traitement des eaux usées de l'établissement, seront confiés à l'entreprise de ramassage ayant reçu l'agrément du ministre chargé de l'environnement dans le cadre du département de la Moselle.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 17 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ou la production de mauvaises odeurs ; en particulier :

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin ;
- les épaves de véhicules seront arrosées, en tant que de besoin, lorsque celles-ci seront traitées dans une presse hydraulique ;
- dans le cas où des opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses, huiles, etc... entraîneraient une gêne pour le voisinage par la production de fumées et de mauvaises odeurs, un dégraissage préalable de ces pièces serait réalisé.

PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

Article 18 :

La quantité des stériles stockés dans l'établissement sera limitée à 300 m³. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m.

Une voie de circulation, de 8 m de largeur minimale, sera prévue dans l'axe de la zone des dépôts. Des allées transversales de 4 m de largeur minimale constitueront des séparations physiques entre les différentes zones de dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et matières inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 3 et 4, ainsi que de dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 3 et 4,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 19 :

Les flexibles d'alimentation des chalumeaux oxycoupeurs seront équipés de clapets anti-retour, immédiatement en amont des chalumeaux. Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Article 20 :

Des dispositions seront prises pour que tout début d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout l'établissement, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelle de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé, adaptés aux risques
- une bouche ou poteau d'incendie de 100 mm de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé et implanté à proximité de l'accès principal à l'établissement,
- un robinet d'incendie armé, modèle réduit (20/7) implanté dans l'atelier de réparation.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation et sera protégé du gel.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Article 21 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets, reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

LUTTE CONTRE LES RONGEURS ET LES INSECTES

Article 22 :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

Article 24 :

L'application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie sera réalisée conformément aux prescriptions générales n° 405 de la réglementation des installations classées, prescriptions dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 26 - Hygiène et Sécurité des travailleurs - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance-Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des Installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 1133 du 21 septembre 1977.

Article 27 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'arrêté de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 28 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé,
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

../..

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de THIONVILLE et de YUTZ ;

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 29 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 30 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de THIONVILLE
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
M. le Maire de THIONVILLE
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 23 décembre 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le Chef de bureau,



J. COURQUIN

P. M.

M. MEYER

